

2022_CT2_263

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation du programme de travaux et d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Gardanne pour la réhabilitation de la rue des Alumines, zone d'activités « Avon » à Gardanne

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Zones d'activités

■ Séance du 22 juin 2022

05_1_16

■ **Approbation du programme de travaux et d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Gardanne pour la réhabilitation de la rue des Alumines, zone d'activités « Avon » à Gardanne**

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière de « création, aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires », à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des Communes qui étaient membres de cet EPCI.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les Communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les Communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, les Communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, le Territoire du Pays d'Aix poursuit des actions de réhabilitation des zones d'activités.

En 2015, la Communauté du Pays d'Aix approuvait le programme de travaux pour l'aménagement de l'avenue des Chasséens sur la Zone Avon à Gardanne. Une première phase de travaux a été réalisée en 2017 par la Communauté du Pays d'Aix.

En 2020, celle-ci a confié à la Commune de Gardanne, par délégation de maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une deuxième phase de travaux pour finaliser la réhabilitation de la rue des Chasséens.

En 2021, la Commune de Gardanne a sollicité le Territoire du Pays d'Aix pour poursuivre la réhabilitation de la Zone Avon en réhabilitant la rue des Alumines.

Cette voie de desserte d'entreprises présente un linéaire de 400m.

L'usure de la voirie et l'absence de trottoir et d'itinéraire cycle rendent nécessaires son réaménagement.

Suite à l'étude de faisabilité réalisée en 2021 / 2022, le programme de travaux proposé est le suivant :

Programme des travaux :

- Voirie :
 - Mise en sens unique de la voie ;
 - Création de trottoirs ;
 - Création de pistes cyclables bidirectionnelles ;
 - Création d'espaces verts dans l'emprise restante disponible.

- Réseaux :
 - Réfection totale de l'éclairage public ;
 - Adaptation du réseau de gestion des eaux pluviales aux nouvelles caractéristiques de la voirie.

Le coût prévisionnel des études s'élève à 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 580 000 € HT soit 696 000 € TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération pour la Métropole, comprenant les études et les travaux s'élève à 768 000 € TTC.

La Commune de Gardanne se propose de réaliser cette opération de réhabilitation et aménagement par délégation de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A cette fin, il est nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au bénéfice de la Commune de Gardanne, pour un montant de 640 000 € HT, soit 768 000 € TTC, correspondant au coût prévisionnel des études et des travaux à réaliser.

Les missions confiées à la Commune pour la réalisation de cette opération sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La réalisation par la Commune des missions et tâches qui lui sont ainsi confiées ne donnera lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole prendra en charge les dépenses exposées par la Commune pour l'exercice de ces missions.

La Commune percevra une avance de 500 000 € à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce dans la limite de l'enveloppe allouée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 décembre 2016 actant l'intégration de la situation au 31 décembre 2015 des autorisations de programme et d'engagement dans la gestion de la Métropole Aix-Marseille-Provence validant ainsi l'Autorisation de programme DI324AP pour la ZI Avon de Gardanne pour un montant de 1,5 millions d'euros ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°FBPA-101-10973/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant n°4 à la convention de gestion n°17/1074 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gardanne au titre de la compétence « Création, Aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;
- L'avis de la Commission de Territoire de Développement Economique emploi et agriculture du 9 juin 2022.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation de la rue des Alumines dans la ZA Avon sur la Commune de Gardanne et d'en approuver le programme de travaux.
- Que la Commune de Gardanne se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération et qu'il est nécessaire d'approuver à cette fin une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le programme de travaux de réhabilitation de la zone d'activités Avon – rue des Alumines sur la Commune de Gardanne pour un coût global de 768 000 € TTC.

Article 2 :

Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, à conclure avec la Commune de Gardanne pour lui confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation de la rue des Alumines pour un montant de 768 000 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget d'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581162324, Nature 4581, Fonction 61, Autorisation de Programme DI324AP, sous réserve du vote du Budget Supplémentaire.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE GARDANNE POUR LA REHABILITATION DE LA RUE DES ALUMINES, ZONE D'ACTIVITES « AVON » A GARDANNE

Il s'agit de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la validation du programme de travaux de l'opération de réhabilitation de la rue des Alumines située dans la zone d'activités Avon sur la Commune de Gardanne, ainsi qu'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée avec la Commune de Gardanne pour la réalisation de cette opération.

Le montant total de l'opération s'élève à 768 000 € TTC.

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gardanne pour la réhabilitation de l'avenue des Alumines sur la Commune de Gardanne

La Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Gardanne

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la République 13 120 Gardanne,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les Communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les Communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée permet au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de poursuivre, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les opérations visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est la réhabilitation de l'avenue des Alumines sur la ZA Avon sur la Commune de Gardanne.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour poursuivre la réalisation au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE Date de télétransmission : 24/06/2022 Date de réception préfecture : 24/06/2022

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6.2 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

Le Code de la commande publique et notamment l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune procédera à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexe 1.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 500 000 € TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération objet des présentes.

Aussi, la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la Communes des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation, Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Article 7: Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Gardanne

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Agissant par le Conseil de Territoire
du Pays d'Aix

Le Maire

Le Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION AVON AVENUE DES ALUMINES Compétence : ZAE (Activité non assujettie à la TVA)

<i>Libellé de l'opération</i>	Aménagement de l'Avenue des Alumines – ZA AVON - Gardanne			
	DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Etudes		60 000,00	12 000,00	72 000,00
Travaux		580 000,00	116 000,00	696 000,00
TOTAL		640 000,00	128 000,00	768 000,00

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	768 000,00
TOTAL		768 000,00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_263-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - Approbation du programme de travaux et d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Commune de Gardanne pour la réhabilitation de la rue des Alumines, zone d'activités « Avon » à Gardanne

Vote sur le rapport

Inscrits	
Votants	58
Abstentions	52
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	52
Pour	27
Contre	52
Ne prennent pas part au vote	0
	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 23 JUIN 2022